

Règlement sur le bruit RCA17-14002

Arrondissement de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension

Table des matières

CHAPITRE I	2
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	2
CHAPITRE II	3
NIVEAUX DE BRUIT	3
SECTION I	3
NIVEAUX DE BRUIT DANS UN LIEU HABITÉ	3
SECTION II	4
BRUIT ÉMIS PAR UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE	4
SECTION III	5
BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE	5
SECTION IV	5
BRUIT ÉMIS PAR DES TRAVAUX	5
SECTION V	5
BRUIT ÉMIS PAR DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DURANT LA NUIT	5
CHAPITRE III	6
ADMINISTRATION	6
SECTION I	6
POUVOIRS D’INSPECTION ET D’ANALYSE	6
SECTION II	7
DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE	7
SECTION III	7
MESURE DES BRUITS	7
CHAPITRE IV	8
ORDONNANCES	8
CHAPITRE V	9
DISPOSITIONS PÉNALES	9
CHAPITRE VI	9
DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE	9

ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION
RÈGLEMENT
RCA17-14002

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT DE L'ARRONDISSEMENT DE VILLERAY–SAINT-MICHEL–PARC-EXTENSION

Vu les articles 4, 6 et 59 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 136.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) et les articles 47, 48, 80 et 185.1 de l'annexe « C » de cette Charte;

Vu l'article 411 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

À sa séance du 4 juillet 2017, le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« autorité compétente » : le directeur de la Direction du développement du territoire de l'arrondissement ou son représentant autorisé;

« bruit ambiant » : l'environnement sonore composé de bruits habituels de diverses origines, y compris des bruits d'origine extérieure, à caractère plus ou moins régulier et repérable dans une période déterminée. Le bruit ambiant correspond au bruit d'une intensité sonore moyenne d'un lieu en dehors de tout bruit perturbateur et il doit être distingué du niveau de bruit de fond lequel est perceptible uniquement durant les moments les plus calmes;

« bruit perturbateur » : un bruit distinct du bruit ambiant;

« dB(A) » : une unité mesurant le niveau sonore d'un bruit en décibel. Le sigle dB(A) désigne la valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale;

« lieu habité » : une habitation, incluant un balcon, une cour, une terrasse ou un jardin privé, une bibliothèque, un centre d'hébergement, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre de réadaptation, un centre de services de santé et de services sociaux, un centre hospitalier, une école ou une garderie;

2. Pour l'application du présent règlement, le jour s'étend de 7 h à 23 h et la nuit s'étend de 23 h à 7 h.

3. Le bruit dont le niveau sonore est supérieur au maximum fixé par le présent règlement ou le bruit qui est spécifiquement prohibé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit.

CHAPITRE II

NIVEAUX DE BRUIT

SECTION I

NIVEAUX DE BRUIT DANS UN LIEU HABITÉ

4. La présente section s'applique aux usages exercés sur le domaine privé qui émettent un bruit perturbateur perceptible dans un lieu habité.
5. Est prohibée l'émission de tout bruit perturbateur qui dépasse, dans un lieu habité, les niveaux sonores maximaux prescrits au tableau suivant :

Niveaux sonores maximaux

	Jour (7 h à 23 h)	Nuit (23 h à 7 h)
Lieux habités		
Chambre à coucher (résidentielle ou institutionnelle)	45 dB(A)	40 dB(A)
Autres pièces résidentielles	50 dB(A)	45 dB(A)
Extérieur d'une unité d'occupation résidentielle : Balcon latéral ou arrière, cour, jardin ou terrasse, du 1 ^{er} mai au 31 octobre	55 dB(A)	48 dB(A)
Autres lieux habités intérieurs : bibliothèque, centre d'hébergement, de protection de l'enfance et de la jeunesse, de réadaptation, de santé et de services sociaux, centre hospitalier, école ou garderie (excluant les chambres à coucher)	50 dB(A)	45 dB(A)

6. Outre le bruit mentionné à l'article 5, est spécifiquement prohibé, lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un lieu habité :
- 1° tout bruit produit au moyen d'un appareil de reproduction sonore, qu'il soit situé à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'il soit installé ou utilisé à l'extérieur;
 - 2° tout bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf conformément à un permis délivré à cet effet, ou sauf en cas de nécessité;
 - 3° tout bruit produit au moyen d'un instrument de musique ou d'un objet utilisé comme tel, en tout temps s'il est fait usage d'instrument à percussion ou d'instrument fonctionnant à l'électricité et en période de nuit dans les autres cas;

- 4° tout bruit de cris, de clameur, de chant, d'altercation ou d'imprécation et toute autre forme de tapage.
7. Le propriétaire d'un bâtiment, où est exercé un usage mentionné ci-après, doit l'aménager et l'insonoriser de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité :
- 1° salle de danse;
 - 2° salle de réception;
 - 3° salle d'amusement;
 - 4° salle de spectacle;
 - 5° école d'enseignement spécialisé (école de danse, de musique ou de chant);
 - 6° centre d'activité physique;
 - 7° studio de production;
 - 8° lieux de culte;
 - 9° vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).
8. Aux fins de la présente section, n'est pas considéré comme un bruit perturbateur le bruit émis par un appareil ménager mobile tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil semblable.

Également, n'est pas considéré comme un bruit perturbateur le bruit émis par un ascenseur ou une porte de garage.

SECTION II

BRUIT ÉMIS PAR UN ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

9. Un bruit perçu dans un lieu habité et émis par un équipement mécanique, tel une thermopompe, un climatiseur, un appareil de ventilation, un système de chauffage, un compresseur, un système de filtration de piscine ou un chauffe-eau, ne doit pas excéder, à la limite de propriété de l'immeuble sur lequel il est généré, 55 dB(A) pendant le jour et 48 dB(A) pendant la nuit.
10. Il est interdit d'installer ou de faire fonctionner un équipement mécanique, tel que visé à l'article 9 du présent règlement, sans avoir aménagé ou installé un dispositif minimisant le bruit de façon à ce qu'aucun bruit perturbateur ne soit perceptible dans un lieu habité au-delà des normes prescrites.
11. Aux fins de la présente section, n'est pas considéré comme un bruit perturbateur le bruit émis par un appareil ménager mobile tel un aspirateur, un ventilateur ou tout autre appareil similaire.

Également, ne sont pas considérés comme des bruits perturbateurs les bruits émis par un ascenseur ou une porte de garage.

SECTION III

BRUIT ÉMIS PAR UN VÉHICULE AUTOMOBILE

- 12.** Les dispositions de la présente section sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve sur le territoire de l'arrondissement.
- 13.** Est spécifiquement prohibé :
- 1° tout bruit provenant du claquement d'un objet transporté par un véhicule ou du claquement d'une partie d'un véhicule;
 - 2° tout bruit provenant de l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs ou du frottement des pneumatiques, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt, ou tout bruit produit par des accélérations répétées;
 - 3° tout bruit provenant de l'utilisation inutile ou abusive d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil semblable dans un véhicule;
 - 4° tout bruit excessif ou insolite provenant de la radio ou d'un appareil propre à reproduire des sons dans un véhicule.

SECTION IV

BRUIT ÉMIS PAR DES TRAVAUX

- 14.** Il est interdit, de 20 h à 7 h du lundi au vendredi et de 17 h à 9 h les samedi et dimanche, d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de dynamitage, de démolition, d'excavation, de compactage et autres travaux de même nature, ainsi que la livraison de matériaux ou l'exécution à l'extérieur de tous types de travaux au moyen d'un outil ou d'un appareil émettant un bruit perturbateur ou troublant la paix publique.

Malgré le premier alinéa, il est permis de procéder en tout temps au déneigement des entrées véhiculaires et des stationnements au moyen d'une souffleuse ou d'un autre appareil similaire.

SECTION V

BRUIT ÉMIS PAR DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DURANT LA NUIT

- 15.** La présente section s'applique aux zones où sont autorisés conjointement des usages de la famille commercial (C) et de la famille habitation (H) et pour toute zone où sont autorisés exclusivement des usages de la famille habitation (H), tels que définis au Règlement de zonage de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (01-283).
- 16.** Est spécifiquement prohibé, lorsqu'il s'entend à l'intérieur d'un lieu habité, la nuit, le bruit perturbateur causé par des manœuvres de chargement et de déchargement aux fins de transport de marchandises par un véhicule lourd, tel que défini au Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).

17. Est spécifiquement prohibé, lorsqu'il s'entend à l'intérieur d'un lieu habité, la nuit, le bruit perturbateur causé par des manœuvres de chargement et de déchargement de conteneurs.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

POUVOIRS D'INSPECTION ET D'ANALYSE

18. L'autorité compétente peut pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment, le visiter, y effectuer un essai, une analyse, une mesure, prendre des photographies, faire des enregistrements ou effectuer toute autre vérification aux fins de l'application du présent règlement.
19. L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Ville.
20. Toute personne doit permettre à l'autorité compétente de pénétrer sur un terrain ou dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
21. Les occupants d'un terrain ou d'un bâtiment visé par une intervention relative à un test de son, faite en vertu du présent règlement, ne peuvent refuser l'accès aux lieux à l'autorité compétente.

Les occupants doivent acquiescer aux demandes de l'autorité compétente aux fins de la détermination d'un bruit émis.

22. L'autorité compétente peut exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, de même que la production de tout document pertinent s'y rapportant.
23. L'autorité compétente peut, suite à une intervention faite en vertu du présent règlement, exiger d'un exploitant d'un commerce, d'un propriétaire ou d'un occupant d'un terrain ou d'un bâtiment qu'il collabore à tout essai ou analyse concernant sa propriété ou ses équipements, incluant l'installation de tout l'appareillage de mesure jugé nécessaire.
24. L'autorité compétente peut exiger d'un exploitant d'un commerce, d'un propriétaire ou d'un occupant d'un terrain ou d'un bâtiment qu'il fasse effectuer la vérification d'un équipement ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de sa conformité par un professionnel reconnu en contrôle du bruit.
25. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que la tranquillité d'une personne se trouvant dans un lieu habité est troublée par un bruit qu'il estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toute autre circonstance, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas sur-le-champ à l'ordre de l'agent de la paix donné conformément au premier alinéa contrevient au présent règlement.

- 26.** Contrevient au présent règlement quiconque entrave de quelque façon la réalisation des interventions visées à la présente section.

SECTION II

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

- 27.** Par avis écrit, l'autorité compétente peut exiger du propriétaire d'un immeuble non conforme aux articles 7 ou 10, que les travaux correctifs requis afin de se conformer au présent règlement soient effectués dans un délai déterminé à l'avis.
- 28.** L'autorité compétente peut, en cas de défaut du propriétaire d'un immeuble, en plus de tout autre recours prévu par la loi, faire ou faire faire, aux frais du propriétaire, toute chose que le présent règlement lui impose de faire en rapport avec cet immeuble.
- 29.** Les frais encourus par la Ville en application de l'article 28 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION III

MESURE DES BRUITS

- 30.** Le sonomètre utilisé pour mesurer le niveau sonore d'un bruit doit être un appareil dont l'application au bruit est établie conformément à la norme de la publication 61672-1 de la Commission électrotechnique internationale. Le sonomètre doit être de précision (classe 1) ou d'usage général (classe 2) selon les publications normatives nationalement ou internationalement reconnues.
- 31.** Lors de la prise de mesure, le microphone du sonomètre doit être placé à une hauteur se situant entre 1,10 mètre et 1,50 mètre du sol ou du plancher. Lorsque des obstacles sont susceptibles de réfléchir significativement le bruit, il convient de conserver un éloignement minimal d'un mètre par rapport à chacun de ces obstacles.
- 32.** Pour tout lieu intérieur habité ou pour tout espace extérieur d'une unité d'occupation résidentielle situé au dessus du rez-de-chaussée, tel une terrasse ou un balcon, la mesure doit être prise à l'aide d'un sonomètre installé au point le plus proche du centre du lieu perturbé afin de déterminer le niveau sonore du bruit perturbateur.
- Pour tout autre lieu situé à l'extérieur d'une unité d'occupation résidentielle, tel une cour, un jardin ou tout autre espace extérieur au niveau du sol, le sonomètre doit être placé à la limite de l'immeuble perturbé.
- 33.** Lorsque le bruit perturbateur émane d'un équipement mécanique visé à l'article 9, le sonomètre doit être placé à la limite de la propriété d'où émane le bruit perturbateur, à l'emplacement le plus rapproché possible de la source du bruit perturbateur.
- 34.** Lorsque des mesures sont prises à plus d'un endroit situé à l'extérieur, le résultat du niveau sonore mesuré le plus élevé est celui qui doit être retenu aux fins d'application du présent règlement.

- 35.** Lorsque la mesure est prise à l'extérieur d'un bâtiment, le sonomètre doit être muni d'un dispositif le protégeant du vent.
- 36.** Du 1er mai au 31 octobre de chaque année, la mesure prise dans un lieu habité situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être effectuée les fenêtres ouvertes, incluant les portes-fenêtres ou les portes donnant sur un balcon.

Du 1er novembre au 30 avril de chaque année, la mesure prise dans un lieu habité situé à l'intérieur d'un bâtiment doit être effectuée avec les portes extérieures et les fenêtres fermées.

- 37.** Aux fins de la détermination du niveau d'un bruit perturbateur, la période d'analyse doit être d'une durée minimale de 10 minutes et le résultat global de référence à retenir est la valeur moyenne obtenue.

Dans le cas où le bruit perturbateur est discontinu ou si une interruption survient durant l'enregistrement, le résultat ne sera retenu que si le bruit perturbateur est présent durant au moins 50% de la période de mesure.

Aux fins de la détermination du niveau de bruit ambiant, la même période minimale d'analyse que celle utilisée pour le bruit perturbateur doit être utilisée.

- 38.** Dans le cas où il est possible d'interrompre le bruit perturbateur, des prises de mesure doivent être effectuées aux mêmes endroits que ceux désignés aux articles 32 et 33 afin de vérifier le niveau de bruit ambiant.

Lorsqu'il n'est pas possible d'interrompre le bruit perturbateur, des prises de mesures doivent être effectuées à au plus trois emplacements du même secteur, à proximité de la propriété visée. À ces emplacements, le bruit perturbateur ne doit pas être significativement perceptible. La moyenne arithmétique doit être utilisée comme niveau de bruit, lorsque plus d'un point est considéré.

- 39.** En application des sections I et II du chapitre II du présent règlement, lorsque le bruit ambiant mesuré en présence du bruit perturbateur est supérieur aux niveaux maximaux de décibels prescrits par le présent règlement, le bruit ambiant non perturbé doit être mesuré afin de déterminer le niveau maximal acceptable.

Lorsque le bruit ambiant non perturbé dépasse les niveaux prescrits aux articles 5 et 9, les niveaux sonores maximaux correspondent alors au niveau de bruit ambiant mesuré majoré de 3 dB(A).

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

- 40.** Le conseil d'arrondissement peut déterminer par ordonnance, dans les circonstances ou à l'occasion d'événements, de fêtes ou de manifestations qu'il précise, les modalités d'exception aux dispositions prévues au chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

41. Quiconque contrevient au présent règlement, à l'exception des articles 7 et 10, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 2 500 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 500 \$ à 5 000 \$.

42. Quiconque contrevient aux articles 7 ou 10 présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 675 \$ à 3 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 2 500 \$ à 13 500 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 1 350 \$ à 6 000 \$;
- b) pour toute récidive, d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$.

CHAPITRE VI

DISPOSITION TRANSITOIRE ET FINALE

43. L'ordonnance numéro 2 et l'ordonnance numéro 14-11-11, édictées en vertu du Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (R.R.V.M c. B-3), sont abrogés.

44. Le Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension (R.R.V.M c. B-3) est abrogé à l'exception de l'article 18.

Ce règlement a été promulgué par avis public affiché au Bureau Accès Montréal de l'arrondissement et publié dans le journal Le Devoir, édition du 5 juillet 2017.